

PROCES-VERBAL

De l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de quatre adjoints.

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à 20 h 30, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGTC), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MARCILLE-RAOUL.

Etaient présents : BATTAIS Dominique, BEAUCHER Jean-Luc, BINOIST Christophe, BOULMER Jean-Claude, CHEVALIER Rémy, HONORE David, LE GALLAIS Julien, LE NABEC Marie-Laure, MOUCHOUX Mickaël, NESTORET Steve, NGUYEN-QUAN Christian, PIOT Gaël, PRUNIER Dominique, QUEVERT Emilie, SELOSSE Fabienne.

Sur la demande de trois membres ou du Maire les élus peuvent décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés que la réunion de l'assemblée délibérante se tienne à huis clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT. La réunion peut alors se tenir sans aucun public.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos. »

1 - Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CANTO René, Maire, qui, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur BATTAIS Dominique a été désigné en qualité de secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT)

2- Election du maire.

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à, l'article L.2121-7 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres de conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : SELOSSE Fabienne et PRUNIER Dominique.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher

l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de l'annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
- e) Majorité absolue : 8

Nom et Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BOULMER Jean-Claude	14	Quatorze
PRUNIER Dominique	1	Un

2-7. Proclamation de l'élection du maire.

Monsieur BOULMER Jean-Claude a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3 – Election des adjoints.

Sous la présidence de Monsieur BOULMER Jean-Claude élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (Art. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de quatre adjoints au maire maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

3-1. Election du premier adjoint.

3-1-1. Résultats du premier tour de scrutin.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
- e) Majorité absolue : 8

Nom et Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PRUNIER Dominique	14	Quatorze

BATTAIS Dominique	1	Un
-------------------	---	----

3-1-2. Proclamation de l'élection du premier adjoint.

Madame PRUNIER Dominique a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

3-2. Election du deuxième adjoint.

3-2-1. Résultats du premier tour de scrutin.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
- e) Majorité absolue : 8

Nom et Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
BATTAIS Dominique	15	Quinze

3-2-2 Proclamation de l'élection du deuxième adjoint.

Monsieur BATTAIS Dominique a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

3-3. Election du troisième adjoint.

3-3-1. Résultats du premier tour de scrutin.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
- e) Majorité absolue : 8

Nom et Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
HONORÉ David	14	quatorze
MOUCHOUX Mickaël	1	Un

3-3-2. Proclamation de l'élection du troisième adjoint.

Monsieur HONORÉ David a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

3-3. Election du quatrième adjoint.

3-3-1. Résultats du premier tour de scrutin.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
- e) Majorité absolue : 8

Nom et Prénom	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
MOUCHOUX Mickaël	14	Quatorze
NGUYEN-QUAN Christian	1	Un

3-3-2. Proclamation de l'élection du quatrième adjoint.

Monsieur MOUCHOUX Mickaël a été proclamé quatrième adjoint et immédiatement installé.

2020-31 : Etude GAZ. Transfert de compétence communale GAZ au SDE35

Monsieur le Maire évoque les perspectives de développement des réseaux gaz sur le territoire de la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne, tenant compte des potentiels d'injection du gaz issus de la méthanisation et des demandes de raccordement au réseau gaz émanant de plusieurs industriels du secteur.

Compte tenu de ce contexte, et afin de faciliter la mise en œuvre des projets futurs afférents au développement des réseaux de raccordement au gaz, il est proposé de transférer au SDE35 la compétence gaz.

Les dispositions des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35), détaillées dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, prévoient en effet, au titre des compétences à caractère optionnel, l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, telle que prévue à l'article L.2224-31 du CGCT.

Dans le cadre de la concrétisation d'un projet de desserte en gaz des usagers situés sur le territoire de la commune de MARCILLE-RAOUL, le SDE35 pourrait donc prendre en charge, sur le périmètre de la commune de MARCILLE-RAOUL, et conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 :

- La mise en place du mode de gestion de la mission de service public afférente à la construction de réseau de gaz et à l'acheminement du gaz
- Le suivi et le contrôle de la mission de développement et de distribution du réseau public de gaz.

Les membres du conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- DECIDENT de transférer au SDE35 la compétence optionnelle d'Autorité Organisatrice des missions de service public relatives au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz afin de prévoir l'exercice de cette compétence par le SDE 35 ;

- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce transfert de compétence.

2020-32 : Délégations du conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2

et au *a* de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (*alinéa 4°*) ;

4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (*alinéa 6°*) ;

5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (*alinéa 7°*) ;

6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (*alinéa 8°*) ;

7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (*alinéa 9°*) ;

8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (*alinéa 10°*) ;

9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (*alinéa 11°*) ;

10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (*alinéa 14°*) ;

11) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (*alinéa 15°*) ;

12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € par sinistre (*alinéa 17°*)

2020-33 : Lecture et diffusion de la charte de l' élu

Monsieur le Maire expose que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l' élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A l'issue de cette lecture, les élus se verront remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve la charte de l' élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Numéros d'ordre des délibérations : de 2020-31 à 2020-33